

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 5, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-167 to 171

Pages 1921 to 1961

OTTAWA, LE MERCREDI 5 AOÛT 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-167 à 171

Pages 1921 à 1961

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-167 July 16, 2020

CANADIAN PAYMENTS ACT

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, makes the annexed *By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*.

Ottawa, June 18, 2020

Eileen Mercier
Chairperson of the Board of Directors of the
Canadian Payments Association

The Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2)^c of the *Canadian Payments Act*^b, approves the annexed *By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, July 13, 2020

William Francis Morneau
Minister of Finance

By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act

By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System

1 Subsection 14(3) of *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*¹ is replaced by the following:

(3) The President shall, as soon as reasonably practicable, notify all participants of the name of any participant that has had its participant status suspended under subsection (1) or (2).

^a S.C. 2014, c. 39, ss. 342(1) to (4)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^c S.C. 2014, c. 39, s. 342(5)

¹ SOR/2001-281

Enregistrement
DORS/2020-167 Le 16 juillet 2020

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*, ci-après.

Ottawa, le 18 juin 2020

La présidente du conseil d'administration de
l'Association canadienne des paiements
Eileen Mercier

En vertu du paragraphe 18(2)^c de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 13 juillet 2020

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements

Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur

1 Le paragraphe 14(3) du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Il informe tous les participants, aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire, du nom du participant dont le statut a été suspendu au titre des paragraphes (1) ou (2).

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 342(1) à (4)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

^c L.C. 2014, ch. 39, par. 342(5)

¹ DORS/2001-281

2 Section 62 of the By-law is replaced by the following:

62 (1) If, at any time during an LVTS cycle, an agent of Her Majesty in right of Canada, an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, a regulator or a supervisory body takes control of a participant or any of its assets or makes a declaration that a participant is considered to be no longer viable or that a participant is unable to meet its liabilities as they become due, the President may, after being advised of such an action having been taken or such a declaration having been made and with the concurrence of the Minister and the Governor of the Bank of Canada, suspend the participant from further participation in that LVTS cycle if its participation could adversely affect the efficiency, safety or soundness of the LVTS.

(2) If a decision is made to suspend a participant's participation under subsection (1), the President shall suspend the participant's participation as soon as feasible during the LVTS cycle in which the action or declaration is made.

(3) If a participant's participation is suspended under subsection (1), the President shall notify all the participants of the suspension.

3 Section 63 of the By-law is replaced by the following:

63 (1) If, after the termination of an LVTS cycle and before the opening of the following LVTS cycle, an agent of Her Majesty in right of Canada, an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, a regulator or a supervisory body takes control of a participant or any of its assets or makes a declaration that a participant is considered to be no longer viable or that a participant is unable to meet its liabilities as they become due, the President may, after being advised of such an action having been taken or such a declaration having been made and with the concurrence of the Minister and the Governor of the Bank of Canada, suspend the participant's status for the following LVTS cycle before that cycle begins if its participation could adversely affect the efficiency, safety or soundness of the LVTS.

(2) If a decision is made to suspend a participant's status under subsection (1), the President shall suspend the participant's status as soon as feasible before the beginning of the next LVTS cycle.

(3) If a participant's status is suspended under subsection (1), the President shall notify all the participants of the suspension.

2 L'article 62 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

62 (1) Dans le cas où, au cours d'un cycle du STPGV, un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une autorité réglementante ou un organisme de surveillance prend le contrôle d'un participant ou de tout ou partie de son actif ou déclare qu'un participant est considéré comme n'étant plus viable ou est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, le président peut, après avoir été avisé du fait qu'une telle action a été prise ou qu'une telle déclaration a été faite et avec l'assentiment du ministre et du gouverneur de la Banque du Canada, suspendre la participation de ce participant pour ce cycle si sa participation peut avoir une incidence négative sur l'efficacité, la sécurité ou le bien-fondé du STPGV.

(2) S'il est décidé de suspendre la participation d'un participant au titre du paragraphe (1), le président procède à la suspension dès que possible pendant le cycle du STPGV au cours duquel l'action ou la déclaration est faite.

(3) Si la participation d'un participant est suspendue au titre du paragraphe (1), le président en informe tous les participants.

3 L'article 63 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

63 (1) Dans le cas où, après la fin d'un cycle du STPGV et avant le début du cycle du STPGV suivant, un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une autorité réglementante ou un organisme de surveillance prend le contrôle d'un participant ou de tout ou partie de son actif ou déclare qu'un participant est considéré comme n'étant plus viable ou est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, le président peut, après avoir été avisé du fait qu'une telle action a été prise ou qu'une telle déclaration a été faite et avec l'assentiment du ministre et du gouverneur de la Banque du Canada, suspendre le statut du participant pour le cycle du STPGV suivant avant le début de celui-ci si la participation de ce participant peut avoir une incidence négative sur l'efficacité, la sécurité ou le bien-fondé du STPGV.

(2) S'il est décidé de suspendre le statut d'un participant au titre du paragraphe (1), le président procède à la suspension dès que possible avant le début du cycle du STPGV suivant.

(3) Si le statut d'un participant est suspendu au titre du paragraphe (1), le président en informe tous les participants.

Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System

4 Section 26 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*² is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

5 Subsection 29(2) of the By-law is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

6 Subsection 30(1) of the By-law is replaced by the following:

Revocation of status

30 (1) The Board may revoke the group clearer status of a member if that member no longer complies with the requirements set out in paragraph 26(a), (b) or (d) or, in the case of a group referred to in paragraph 28(1)(b), the contractual commitments referred to in paragraph 29(2)(c) no longer ensure the ability of the member to satisfy its liability as group clearer.

7 The portion of subsection 39(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception — ceasing to act immediately

39 (1) Subject to subsection 39.15(3.1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, a clearing agent may, despite subsections 38(1) and (3), immediately cease to act for an indirect clearer if

Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance

8 Subsection 4(1) of the *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance*³ is replaced by the following:

First year of membership

4 (1) A new member, other than an amalgamated member or a member that is designated as a bridge institution

Règlement administratif n° 3 de l’Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

4 L’alinéa 26c) du *Règlement administratif n° 3 de l’Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*² est abrogé.

5 L’alinéa 29(2)b) du même règlement administratif est abrogé.

6 Le paragraphe 30(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Révocation du statut

30 (1) Le conseil peut révoquer le statut d’adhérent-correspondant de groupe du membre si celui-ci ne satisfait plus à l’une ou l’autre des exigences prévues aux alinéas 26a), b) ou d) ou, s’agissant d’un groupe visé à l’alinéa 28(1)b), si les engagements contractuels visés à l’alinéa 29(2)c) ne permettent plus au membre de s’acquitter de ses obligations à titre d’adhérent-correspondant de groupe.

7 Le passage du paragraphe 39(1) du même règlement administratif précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception — cessation sans délai

39 (1) Sous réserve du paragraphe 39.15(3.1) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* et malgré les paragraphes 38(1) et (3), l’agent de compensation peut, dans l’un ou l’autre des cas ci-après, cesser sans délai d’agir à ce titre pour un sous-adhérent :

Règlement administratif n° 2 de l’Association canadienne des paiements — finances

8 Le paragraphe 4(1) du *Règlement administratif n° 2 de l’Association canadienne des paiements — finances*³ est remplacé par ce qui suit :

Première année d’adhésion

4 (1) Le nouveau membre, autre qu’un membre fusionné ou un membre doté du statut d’institution-relais sous le

² SOR/2003-346

³ SOR/2016-283

² DORS/2003-346

³ DORS/2016-283

under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, must, in respect of its first year of membership, pay the full amount of the common services dues for the fiscal year in which it became a member.

Canadian Payments Association By-law No. 1 — General

9 The Canadian Payments Association By-law No. 1 — General⁴ is amended by adding the following after section 6:

Bridge institution

6.1 A member that is a *federal institution*, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, and is designated as a bridge institution for another member by an order made under paragraph 39.13(1)(c) of that Act is deemed, as of the date and time specified in the order for it to assume that other member's deposit liabilities, to have, as between itself and all of the other members except that other member for whom it has been designated as a bridge institution, acquired all of that other member's rights under the by-laws and assumed all of that other member's obligations to those other members under the by-laws, in respect of the exchange, clearing or settlement of payments.

10 Section 7 of the By-law is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) The Board must not suspend a member's rights under paragraph (1)(b) or (c) if the member is the subject of an order made under subsection 39.13(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Coming into Force

11 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

régime de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, verse, à l'égard de sa première année d'adhésion, la totalité de la cotisation pour services communs déterminée pour l'exercice au cours duquel il est devenu membre.

Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales

9 Le Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales⁴ est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Institution-relais

6.1 Le membre qui est une *institution fédérale* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et qui est doté du statut d'institution-relais pour un autre membre par décret pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)c) de cette loi est, à partir du moment précisé dans ce décret à compter duquel il prend en charge les obligations sous forme de dépôts de cet autre membre, en ce qui concerne les autres membres — à l'exception de celui pour lequel il est doté du statut d'institution-relais — réputé avoir, à l'égard de l'échange, de la compensation et du règlement de paiements, acquis tous les droits de ce membre qui sont prévus par les règlements administratifs et pris en charge toutes les obligations de ce membre envers les autres membres qui sont prévues par les règlements administratifs.

10 L'article 7 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Toutefois, dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou c), il ne peut suspendre les droits du membre qui fait l'objet d'un décret pris en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁴ SOR/2017-1

⁴ DORS/2017-1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

Amendments to Canadian Payments Association By-laws Nos. 1, 2, 3 and 7 are required as a result of changes to the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) resolution regime under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). The amendments also address a concern raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) regarding the discretionary authority of the President of the Canadian Payments Association (operating as Payments Canada) to suspend a participant from participation in the Large Value Transfer System (LVTS) upon a declaration of non-viability.

Amendments to By-law No. 3 remove the 0.5% volume requirements for direct participation in the Automated Clearing Settlement System (ACSS). This approach responds to the Bank of Canada Risk-Management Standards for Prominent Payment Systems (PPS Standards) in relation to the transition to risk-based criteria for direct participation in the ACSS.

Background

The *Canadian Payments Act* establishes the Canadian Payments Association (operating as Payments Canada) and sets out the governance and membership requirements of the organization. The Act also mandates Payments Canada to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks, credit unions, and other Payments Canada members. Payments Canada operates the ACSS and the LVTS. The by-laws of Payments Canada are statutory instruments, and provide the legal foundation for these systems.

The ACSS is a deferred net settlement system that clears retail payments, including paper-based payment items such as cheques, pre-authorized debits and credits, as well as smaller-value payment items, such as debit card or automated banking machine transactions. The LVTS is Canada's real-time electronic system for processing large-value Canadian dollar payments. Certain financial institutions participate directly in the LVTS, while others arrange LVTS payments for their customers through other financial institutions who are LVTS direct participants.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Enjeux

Des modifications aux règlements administratifs n^{os} 1, 2, 3 et 7 de l'Association canadienne des paiements sont nécessaires suite aux changements à la stratégie de résolution de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Loi sur la SADC). Les modifications répondent également à une préoccupation soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant le pouvoir discrétionnaire du président de l'Association canadienne des paiements (fonctionnant sous le nom de Paiements Canada) de suspendre un participant du système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) lors d'une déclaration de non-viabilité.

Des modifications au règlement administratif n^o 3 suppriment les exigences de 0,5 % en volume pour la participation directe au Système automatisé de compensation et de règlement (SACR). Cette approche répond aux Normes de gestion des risques applicables aux systèmes de paiement importants (Normes applicables aux SPI) de la Banque du Canada en ce qui concerne la transition vers des critères fondés sur les risques pour la participation directe au SACR.

Contexte

La *Loi canadienne sur les paiements* établit l'Association canadienne des paiements (fonctionnant sous le nom de Paiements Canada) et énonce les exigences quant à sa gouvernance et à son adhésion. La *Loi canadienne sur les paiements* mandate Paiements Canada à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de Paiements Canada. Paiements Canada exploite le SACR et le STPGV. Les règlements administratifs de Paiements Canada constituent des textes réglementaires et fournissent la base juridique de ces systèmes.

Le SACR est un système de règlement net différé qui compense les paiements de détail, y compris les instruments de paiement en format papier, comme les chèques, les débits et crédits préautorisés, ainsi que les instruments de paiement d'une valeur moindre, comme les opérations de carte de débit ou de guichet automatique bancaire. Le STPGV est le système électronique canadien en temps réel pour le traitement des paiements en dollars canadiens de grande valeur. Certaines institutions financières participent directement au STPGV, tandis que d'autres organisent des paiements du STPGV pour leurs clients par l'intermédiaire d'autres institutions financières qui sont des participants directs au STPGV.

There are three sets of amendments to the by-laws:

The first set of amendments align the by-laws with the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) resolution regime and stay provisions as set out in the CDIC Act, and address a concern raised by the SJCSR. In 2010, amendments were made to the CDIC Act to provide CDIC with greater flexibility to enhance its ability to safeguard financial stability in Canada. Specifically, CDIC was given authority to

- create a bridge institution to assume the assets and liabilities, in whole or in part, of a failing institution in order to help preserve critical functions while stabilizing and restructuring the institution; and
- recapitalize (bail-in) domestic systemically important banks by converting certain long-term debt to common shares while the institution remains open and operating, thereby maintaining the institution's ability to provide critical services to the financial system and to Canadians.

The CDIC Act also includes provisions that would limit the ability of counterparties to close out contracts and relationships with the institution by virtue of the fact that CDIC is undertaking a resolution action.

Amendments to By-laws Nos. 1, 2, 3 and 7 are required to remedy discrepancies between Payments Canada's by-laws and the CDIC Act and to support the implementation of a resolution strategy.

The second set of amendments align the ACSS by-law with the Bank of Canada Risk-Management Standards for Prominent Payment Systems. In 2016, the Governor of the Bank of Canada designated the ACSS as a prominent payment system. A prominent payment system is one whose disruption or failure could have the potential to pose risks to Canadian economic activity and affect general confidence in the payments system. The risk-management standards are based on the *Principles for Financial Market Infrastructures* of the Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions. Standard 13 (Access) requires a prominent payment system to have objective, risk-based and publicly disclosed criteria for participation that permit fair and open access. The by-law currently requires that a direct/group clearer for the ACSS hold at least 0.5% of the volume in the system. Removing the volume requirement under the ACSS by-law is in line with the objective of risk-based standards.

Il y a trois séries de modifications aux règlements administratifs :

La première série de modifications aligne les règlements administratifs au régime de résolution de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et sur les dispositions de suspension de la Loi sur la SADC et répond à une préoccupation soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. En 2010, des modifications ont été apportées à la Loi sur la SADC afin d'offrir à la SADC une plus grande souplesse afin d'améliorer sa capacité de protéger la stabilité financière au Canada. Plus précisément, la SADC a reçu l'autorisation de:

- créer une institution-relais afin d'assumer les actifs et les passifs, en tout ou en partie, d'une institution défailillante afin de contribuer à préserver les fonctions critiques tout en stabilisant et en restructurant l'institution;
- recapitaliser (recapitalisation interne) les banques nationales d'importance systémique en convertissant certaines dettes à long terme en actions ordinaires pendant que l'institution demeure ouverte et opérationnelle, maintenant ainsi la capacité de l'institution à fournir des services essentiels au système financier et aux Canadiens.

La Loi sur la SADC comprend également des dispositions qui limiteraient la capacité des contreparties à conclure des contrats et des relations avec l'institution en raison du fait que la SADC entreprend une action de résolution.

Des modifications aux règlements administratifs n^{os} 1, 2, 3 et 7 sont requises pour aligner les règlements administratifs avec la Loi sur la SADC et appuyer la mise en œuvre d'une stratégie de résolution.

La deuxième série de modifications aligne le règlement administratif du SACR sur les Normes applicables aux systèmes de paiement importants de la Banque du Canada. En 2016, le gouverneur de la Banque du Canada a désigné le SACR comme système de paiement important. Les systèmes de paiement importants sont des systèmes dont la perturbation ou la défaillance pourraient engendrer des risques pour l'économie canadienne et entraîner une perte de confiance à l'égard de l'ensemble du système de paiement. La désignation a placé le SACR sous la surveillance officielle de la Banque du Canada, ce qui oblige Paiements Canada à respecter les Normes de gestion des risques applicables aux systèmes de paiement importants de la Banque du Canada. Ces normes sont fondées sur les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. La Norme 13 (Accès) exige qu'un système de paiements important dispose de critères de participation objectifs, fondés sur les risques et rendus publics, qui permettent un accès équitable et ouvert. Le règlement

Objective

The first set of amendments is to address any discrepancies between the CDIC Act and the Payments Canada by-laws in the case of resolution of a financial institution. The amendments also provide clarity on when the Payments Canada President may use his or her discretionary authority to suspend a participant from participating in the LVTS upon a declaration of non-viability.

The second set of amendments is to ensure that Payments Canada meets the Bank of Canada Risk-Management Standards for Prominent Payment Systems.

Description*(1) By-law No. 1 – General*

The changes prohibit the Payments Canada Board from suspending a member's rights solely by reason that the member is subject to a CDIC resolution order.

Where a CDIC member has been declared non-viable and the Governor in Council establishes a bridge institution, a new provision in the By-law would provide for the transfer of all rights and obligations for the exchange, clearing and settlement of payment items from the non-viable member to the bridge institution.

(2) By-law No. 2 – Finance

The amendment exempts a bridge institution from the requirement for new members to pay the full common service fee in the first year of membership. Since a bridge institution would take on the membership rights of a failing institution, it would not be subject to the requirement to pay the full common service fee in the first year of membership.

(3) By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System

The amendment aligns the By-law with the stay provisions in the CDIC Act, in preventing clearing agents from ceasing to act for an indirect clearer where CDIC is providing a full financial guarantee to meet the obligations of the indirect clearer. This approach protects clearing agents

administratif actuel exige qu'un adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe ait au moins 0,5 % du volume total du système pour accéder au SACR. Supprimer l'exigence relative au volume aligne le règlement administratif du SACR sur l'objectif d'avoir une participation fondée sur les risques.

Objectif

La première série de modifications vise à corriger toute divergence entre la Loi sur la SADC et les règlements administratifs de Paiements Canada dans le cas de la résolution d'une institution financière. Les modifications précisent également à quel moment le président de Paiements Canada peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour suspendre un participant du STPGV à la suite d'une déclaration de non-viabilité.

La deuxième série de modifications vise à garantir que Paiements Canada respecte les Normes applicables aux SPI de la Banque du Canada.

Description*(1) Règlement administratif n° 1 – Dispositions générales*

Les modifications comprennent un libellé interdisant au conseil d'administration de Paiements Canada de suspendre les droits d'un membre uniquement parce que le membre fait l'objet d'un ordre de résolution de la SADC.

Lorsqu'un membre de la SADC a été déclaré non viable et que le gouverneur en conseil établit une institution-relais, une nouvelle disposition dans le règlement administratif prévoit le transfert de tous les droits et obligations pour l'échange, la compensation et le règlement des effets de paiement du membre non viable à l'institution-relais.

(2) Règlement administratif n° 2 – Finances

La modification exempte une institution-relais de l'exigence que les nouveaux membres versent les droits de service communs complets pour la première année d'adhésion. Puisqu'une institution-relais assumerait les droits d'adhésion de l'institution en difficulté, elle ne serait pas assujettie à l'exigence de payer les droits de service communs complets pour la première année d'adhésion.

(3) Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

La modification aligne le règlement administratif sur les dispositions de suspension de la Loi sur la SADC, en empêchant les agents de compensation de cesser d'agir pour un sous-adhérent lorsque la SADC offre une garantie financière complète pour répondre aux obligations du

from financial exposures to indirect clearers that are the subject of a resolution order.

The changes also remove the requirement for an ACSS direct or group clearer to hold at least 0.5% of the volume in the system.

(4) By-law No. 7 — Respecting the Large Value Transfer System

Section 62 requires the President of Payments Canada to suspend a participant that is declared non-viable by a regulator or supervisory body *during* an LVTS cycle.

The amendments change the automatic suspension to a discretionary one where the risks to the system or its participants could be adequately mitigated through other means. Section 62 would require the President to consult with the Governor of the Bank of Canada and the Minister of Finance after being advised of a declaration of non-viability and ensure that there will be concurrence on whether or not to suspend, taking into account the efficiency, safety and soundness of the system.

In addition, the existing section 63 automatically suspends a participant who is declared non-viable *outside* of an LVTS cycle, unless the President orders otherwise. While the President has a discretionary power not to suspend under section 63, the amendments would align the language with that of section 62 to ensure consistency in approach and application.

Regulatory development

Consultation

In developing the amendments in relation to resolution, the Canada Deposit Insurance Corporation, the Bank of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions and Payments Canada were consulted. In addition, Payments Canada consulted its members.

In relation to the removal of the volume requirements, Payments Canada discussed the changes with its members and with the Stakeholder Advisory Council (SAC). The policy positions were set out in a consultation paper, which was distributed to relevant Payments Canada councils, including the Member Advisory Council and the SAC, and released publicly on the Payments Canada website.

sous-adhérent. Cette approche protège les agents de compensation des expositions financières aux sous-adhérents qui font l'objet d'un ordre de résolution.

Les modifications suppriment également la nécessité qu'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe au SACR détienne au moins 0,5 % du volume du système.

(4) Règlement administratif n° 7 — Sur le système de transfert de paiements de grande valeur

L'article 62 exige que le président de Paiements Canada suspende un participant qui est déclaré non viable par un organisme de réglementation ou de surveillance *pendant* un cycle du STPGV.

Les modifications changent la suspension automatique en une suspension discrétionnaire où les risques pour le système ou ses participants peuvent être adéquatement atténués par d'autres moyens. L'article 62 requerra que le président consulte le gouverneur de la Banque du Canada et le ministre des Finances après avoir été avisé d'une déclaration de non-viabilité. On demandera au gouverneur et au ministre s'il convient de suspendre ou non un participant, compte tenu de l'efficacité, de la sécurité et de la solidité du système.

Par ailleurs, l'article 63 existant suspend automatiquement le participant qui est déclaré non viable *après* un cycle du STPGV, sauf indication contraire du président. Bien que le président ait le pouvoir discrétionnaire de ne pas procéder à une suspension en vertu de l'article 63, les modifications aligneraient le libellé sur celui de l'article 62 afin d'assurer la cohérence de l'approche et de l'application.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Lors de l'élaboration des modifications concernant la résolution, la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières et Paiements Canada ont été consultés. De plus, Paiements Canada a consulté ses membres.

En ce qui concerne la suppression des exigences de volume, Paiements Canada a discuté des modifications avec ses membres et avec le Comité consultatif des intervenants (CCI). Les positions stratégiques ont été énoncées dans un document de consultation, qui a été distribué aux comités concernés de Paiements Canada, y compris le Comité consultatif des membres et le CCI, et qui a été publié sur le site Web de Paiements Canada.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Not applicable.

Instrument choice

This policy will be implemented by amending the Canadian Payments Association by-laws.

Regulatory analysis***Benefits and costs***

There are no costs to the Government or taxpayers. Payments Canada is a statutory corporation (non-share capital) created by an Act of Parliament. It operates on a not-for-profit basis and recovers its costs through transaction fees and common service dues levied on members.

In relation to the removal of the 0.5% volume requirement, the estimated cost shared among all 12 existing ACSS direct participants to on-board one or more new direct participants is \$786,500. It is anticipated that only a few institutions may seek to become direct participants in the ACSS.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose costs on small businesses. All ACSS direct and group clearers, and LVTS direct participants are financial institutions.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the changes do not impose new administrative burden costs on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Not applicable.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this proposal.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Sans objet.

Choix de l'instrument

Cette politique sera mise en œuvre en modifiant les règlements administratifs de l'Association canadienne des paiements.

Analyse de la réglementation***Avantages et coûts***

Il n'y a aucun coût pour le gouvernement ou les contribuables. Paiements Canada est une société (sans capital-actions) créée par une loi du Parlement. Elle fonctionne sur une base sans but lucratif et récupère ses coûts grâce aux droits de transaction et aux droits de service commun perçus auprès des membres.

Concernant la suppression de l'exigence de volume de 0,5 %, le coût estimatif partagé entre les 12 participants directs actuels du SACR pour gagner l'adhésion d'un ou de plusieurs nouveaux participants directs est de 786 500 \$. On prévoit que seules quelques institutions pourraient chercher à devenir des participants directs du SACR.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque ces modifications n'imposent aucun coût aux petites entreprises. Tous les adhérents et adhérents-correspondants de groupe au SACR, et les participants directs au STPGV sont des institutions financières.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque les modifications n'imposent aucun nouveau coût relatif au fardeau administratif porté par les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Sans objet.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune question relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

In accordance with subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*, by-law changes require approval by the Minister of Finance to come into force. Following ministerial approval, the by-law must be sent to all Payments Canada members by the President. Payments Canada is responsible for ensuring that its members comply with the by-laws, as applicable. The amendment does not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

Contact

Stephanie Mould
Director, Compliance
Payments Canada
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1R 1A4
Email: smould@payments.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*, les modifications aux règlements administratifs doivent être approuvées par le ministre des Finances pour entrer en vigueur. Après approbation ministérielle, le règlement administratif doit être envoyé à tous les membres de Paiements Canada par le président. Paiements Canada a la responsabilité de s'assurer que ses membres se conforment aux règlements administratifs, le cas échéant. La modification ne nécessite la mise en place d'aucun nouveau mécanisme visant à assurer l'observation et l'exécution.

Personne-ressource

Stephanie Mould
Directrice, Conformité
Paiements Canada
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1R 1A4
Courriel : smould@payments.ca

Registration
SOR/2020-168 July 20, 2020

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, July 17, 2020

Carolyn Bennett
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek
Caldwell First Nation
Eel River Bar First Nation
Sapotaweyak Cree Nation
York Factory First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2020-168 Le 20 juillet 2020

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, la ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 17 juillet 2020

La ministre des Relations Couronne-Autochtones
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation anishinabe Animbiigoo Zaagiigan
Première Nation Caldwell
Première Nation Eel River Bar
Nation crie Sapotaweyak
Première Nation de York Factory

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following five First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Sapotaweyak Cree Nation and York Factory First Nation, located in Manitoba, Animbiigoo Zaagiigan Anishinaabek and Caldwell First Nation, located in Ontario, and Eel River Bar First Nation, located in New Brunswick.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the five aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les cinq Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Nation crie Sapotaweyak et Première Nation de York Factory, situées au Manitoba, Première Nation anishinabe Animbiigoo Zaagiigan et Première Nation Caldwell, situées en Ontario, et Première Nation Eel River Bar, située au Nouveau-Brunswick.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des cinq Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par la ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek, Caldwell First Nation, Eel River Bar First Nation, Sapotaweyak Cree Nation and York Factory First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act* as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the five aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Nation crie Sapotaweyak, Première Nation anishinabe Animbiigoo Zaagiigan, Première Nation Caldwell, Première Nation Eel River Bar et Première Nation de York Factory.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des cinq Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère à la ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the five aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall, and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des cinq Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des cinq Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis

attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
10 Wellington Street, 17th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 613-617-7914
Fax: 819-934-1983

dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Leane Walsh
Directrice
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
10, rue Wellington, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 613-617-7914
Télécopieur : 819-934-1983

Registration
SOR/2020-169 July 22, 2020

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Whereas the Minister of Employment and Social Development may, for the purpose of mitigating the economic effects of the coronavirus disease 2019 (COVID-19), pursuant to subsection 153.3(1)^a of the *Employment Insurance Act*^b, make interim orders;

Whereas, pursuant to subsection 153.3(3)^a of that Act, the Minister of Finance consents to the making of the annexed Interim Order;

Whereas, pursuant to subsection 153.3(4)^a of that Act, the President of the Treasury Board consents to the making of the annexed Interim Order in respect of Part III of that Act or in respect of a regulation made under that Act for the purposes of that Part;

And whereas the Minister of Employment and Social Development has consulted with the Canada Employment Insurance Commission before making the annexed Interim Order;

Therefore, the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 153.3^a of the *Employment Insurance Act*^b, makes the annexed *Interim Order No. 6 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)*.

Gatineau, July 21, 2020

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

Enregistrement
DORS/2020-169 Le 22 juillet 2020

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Attendu que la ministre de l'Emploi et du Développement social peut, en vertu du paragraphe 153.3(1)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, prendre des arrêtés provisoires afin d'atténuer les répercussions économiques découlant de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que, en application du paragraphe 153.3(3)^a de cette loi, le ministre des Finances consent à la prise de l'arrêté provisoire ci-après;

Attendu que, en application du paragraphe 153.3(4)^a de cette loi, le président du Conseil du Trésor consent à la prise de l'arrêté provisoire ci-après visant la partie III de cette loi ou un règlement pris en vertu de cette loi pour l'application de cette partie;

Attendu que la ministre de l'Emploi et du Développement social a consulté la Commission de l'assurance-emploi du Canada avant de prendre l'arrêté provisoire ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 153.3^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la ministre de l'Emploi et du Développement social prend l'*Arrêté provisoire n° 6 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*, ci-après.

Gatineau, le 21 juillet 2020

La ministre de l'Emploi et du Développement social
Carla Qualtrough

^a S.C. 2020, c. 5, s. 57

^b S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 2020, ch. 5, art. 57

^b L.C. 1996, ch. 23

Interim Order No. 6 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)

Arrêté provisoire n° 6 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)

Amendments

1 (1) Subsection 153.5(1) of the *Employment Insurance Act*¹ is replaced by the following:

Definitions

153.5 (1) In this Part,

- a) *COVID-19*** means the coronavirus disease 2019;
- b) *benefit period, benefits and insurable earnings*** have the same meaning as in subsection 2(1); and
- c) *initial claim for benefits*** has the same meaning as in subsection 6(1).

(2) The portion of subsection 153.5(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of Claimant

(2) For the purposes of this Part, *claimant* means a person

(3) Paragraph 153.5(2)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b)** who could have had a benefit period established on or after March 15, 2020 with respect to any of the benefits referred to in paragraph (3)(a);

2 Section 153.6 of the Act is replaced by the following:

Application of other provisions

153.6 (1) In the case of a claim made for the employment insurance emergency response benefit, the following provisions apply in respect of the employment insurance emergency response benefit, subject to the adaptations set out in subsection (2) and in sections 153.1301 to 153.1309:

- (a)** subsections 42(1) and (2) and sections 43, 44, 47, 50 and 52;
- (b)** the provisions of Part II;
- (c)** the provisions of Part III and IV; and

Modifications

1 (1) Le paragraphe 153.5(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

Définitions

153.5 (1) Dans la présente partie :

- a) *COVID-19*** s'entend de la maladie à coronavirus 2019;
- b) *période de prestations, prestation et rémunération assurable*** s'entendent au sens du paragraphe 2(1);
- c) *demande initiale de prestations*** s'entend au sens du paragraphe 6(1).

(2) Le passage du paragraphe 153.5(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de prestataire

(2) Pour l'application de la présente partie, *prestataire* s'entend des personnes suivantes :

(3) L'alinéa 153.5(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b)** celles qui auraient pu voir établie à leur profit une période de prestations à partir du 15 mars 2020 à l'égard de l'une des prestations visées à l'alinéa (3)a);

2 L'article 153.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application d'autres dispositions

153.6 (1) Dans le cas où une demande de prestation d'assurance-emploi d'urgence est présentée, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de la prestation d'assurance-emploi d'urgence, sous réserve des adaptations prévues au paragraphe (2) et aux articles 153.1301 à 153.1309 :

- a)** les paragraphes 42(1) et (2) et les articles 43, 44, 47, 50 et 52;
- b)** les dispositions de la partie II;
- c)** les dispositions des parties III et IV;

¹ S.C. 1996, c. 23

¹ L.C. 1996, ch. 23

(d) the provisions of Part VI, except subsections 112(3) and 114(2) and sections 115 and 140.

Adaptation

(2) A provision referred to in paragraph (1)(a) or (d) is adapted

(a) to refer, in respect of claimants and the benefits to which it refers, to the claimant within the meaning of this Part and the employment insurance emergency response benefit provided under this Part;

(b) so that any reference, in the English version, to “entitled” and other parts of speech and grammatical forms of the same word means “eligible” under section 153.9; and

(c) so that any reference to the regulations made under the authority of this Act is to be read without that reference.

Contrary intention

(3) No other provision of this Act applies in respect of a claim for the employment insurance emergency response benefit unless a contrary intention appears.

3 (1) Section 153.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Payments in advance

(1.1) The Commission may pay the employment insurance emergency response benefit in advance of the customary time for paying it.

(2) Section 153.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Financial aid under section 63

(3) A claimant who receives financial aid as a result of entering into an agreement referred to in section 63 remains eligible to receive the employment insurance emergency response benefit.

4 (1) Subsection 153.8(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Renseignements

(3) Le prestataire fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

d) les dispositions de la partie VI, à l'exception des paragraphes 112(3) et 114(2) et des articles 115 et 140.

Adaptation

(2) Les dispositions visées aux alinéas (1)a) et d) sont adaptées de la façon suivante :

a) elles visent, à titre des prestataires et des prestations, le prestataire au sens de la présente partie et la prestation d'assurance-emploi d'urgence prévue à la présente partie;

b) toute mention, dans leurs versions anglaises, de “entitled” et de termes de la même famille s'entend de l'admissibilité au sens de l'article 153.9;

c) tout renvoi aux règlements pris en vertu de la présente loi est ignoré.

Intention contraire

(3) Sauf indication contraire, aucune autre disposition de la présente loi ne s'applique à l'égard d'une demande de prestation d'assurance-emploi d'urgence.

3 (1) L'article 153.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Versements anticipés

(1.1) La Commission peut verser la prestation d'assurance-emploi d'urgence au prestataire avant le moment normalement prévu pour le faire.

(2) L'article 153.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Aide financière aux termes de l'article 63

(3) Le prestataire qui reçoit une aide financière résultant de la conclusion d'un accord visé à l'article 63 demeure admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

4 (1) Le paragraphe 153.8(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(3) Le prestataire fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

(2) Section 153.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Information — Employer

(4) An employer must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the claim.

No benefit period

(5) For the period referred to in subsection (1), no benefit period is to be established with respect to any of the benefits referred to in paragraph 153.5(3)(a).

5 The Act is amended by adding the following after section 153.13:

Adaptations

Adaptation of English version of section 44

153.1301 For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(a), section 44 of the English version is adapted as follows:

Liability to return overpayment

44 A person who has received or obtained an employment insurance emergency response benefit payment for which the person is not eligible, or an employment insurance emergency response benefit payment in excess of the amount for which the person is eligible, shall without delay return the amount, the excess amount or the special warrant for payment of the amount, as the case may be.

Adaptation of section 50

153.1302 For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(a), section 50 is adapted as follows:

Eligibility — employment insurance emergency response benefit

50 (1) A claimant who does not provide the Minister with the required information in respect of a claim for the employment insurance emergency response benefit or fails to comply with the requirement under subsection (2) is not eligible for the employment insurance emergency response benefit until they provide the information or comply with the requirement.

Making claim or providing information in person

(2) The Commission may require a claimant or group or class of claimants to be at a suitable place at a suitable time in order to make a claim for the employment insurance emergency response benefit in person or provide additional information about that claim.

(2) L'article 153.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Renseignements — employeur

(4) L'employeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Aucune période de prestations

(5) Pour la période visée au paragraphe (1), aucune période de prestations ne peut être établie à l'égard de l'une des prestations visées à l'alinéa 153.5(3)a).

5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.13, de ce qui suit :

Adaptations

Adaptation de la version anglaise de l'article 44

153.1301 Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)a), l'article 44 de la version anglaise de la Loi est adapté de la façon suivante :

Liability to return overpayment

44 A person who has received or obtained an employment insurance emergency response benefit payment for which the person is not eligible, or an employment insurance emergency response benefit payment in excess of the amount for which the person is eligible, shall without delay return the amount, the excess amount or the special warrant for payment of the amount, as the case may be.

Adaptation de l'article 50

153.1302 Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)a), l'article 50 est adapté de la façon suivante :

Admissibilité — prestation d'assurance-emploi d'urgence

50 (1) Tout prestataire qui ne fournit pas les renseignements que le ministre exige relativement à une demande de prestation d'assurance-emploi d'urgence ou qui ne satisfait pas à l'exigence prévue au paragraphe (2) n'est pas admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence tant qu'il n'a pas fourni les renseignements ou satisfait à l'exigence.

Présence

(2) La Commission peut demander à tout prestataire ou à tout groupe ou catégorie de prestataires de se rendre à une heure raisonnable à un endroit convenable pour présenter en personne une demande de prestation d'assurance-emploi d'urgence ou fournir des renseignements relativement à une telle demande.

Adaptation of subsection 52(2)

153.1303 (1) For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(a), subsection 52(2) is adapted as follows:

Decision

(2) If the Commission decides that a person has received money by way of the employment insurance emergency response benefit for which the person was not eligible, or has not received money for which the person was eligible, the Commission must calculate the amount of the money and notify the claimant of its decision.

Adaptation of subsection 52(4)

(2) For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(a), subsection 52(4) is adapted as follows:

Amount payable

(4) If the Commission decides that a person was eligible to receive money by way of the employment insurance emergency response benefit, and the money was not paid, the amount calculated is payable to the claimant.

Adaptation of section 58

153.1304 For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(b), section 58 is adapted as follows:

Definition of insured participant

58 In this Part, *insured participant* means

(a) an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 60 months or an unemployed person who paid, in at least 5 of the last 10 years, employee's premiums that did not entitle the person to a refund under subsection 96(4); and

(b) a claimant who requests assistance under employment benefits and, when requesting assistance, is an unemployed person receiving or who was in receipt of the employment insurance emergency response benefit.

Adaptation of subsection 112(1)

153.1305 (1) For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(d), subsection 112(1) is adapted as follows:

Reconsideration — Commission

112 (1) A claimant or other person who is the subject of a decision of the Commission, or the employer of the claimant, may make a request to the Commission in accordance

Adaptation du paragraphe 52(2)

153.1303 (1) Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)a), le paragraphe 52(2) est adapté de la façon suivante :

Décision

(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme à titre de prestation d'assurance-emploi d'urgence pour laquelle elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme à laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou à payer, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire.

Adaptation du paragraphe 52(4)

(2) Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)a), le paragraphe 52(4) est adapté de la façon suivante :

Somme payable

(4) Si la Commission décide qu'une personne n'a pas reçu la somme à titre de prestation d'assurance-emploi d'urgence à laquelle elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est payable au prestataire.

Adaptation de l'article 58

153.1304 Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)b), l'article 58 est adapté de la façon suivante :

Définition de participant

58 Dans la présente partie, *participant* désigne :

a) l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est soit un chômeur à l'égard de qui une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des soixante derniers mois, soit un chômeur ayant versé, pendant au moins cinq des dix dernières années, des cotisations ouvrières ne donnant pas droit à un remboursement au titre du paragraphe 96(4);

b) le prestataire qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur à qui est ou a été versée la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

Adaptation du paragraphe 112(1)

153.1305 (1) Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)d), le paragraphe 112(1) est adapté de la façon suivante :

Révision — Commission

112 (1) Quiconque fait l'objet d'une décision de la Commission, de même que tout employeur d'un prestataire faisant l'objet d'une telle décision, peut, dans les trente

with subsection (4) for a reconsideration of that decision at any time within

- (a) 30 days after the day on which a decision is communicated to them; or
- (b) any further time that the Commission may allow.

Adaptation of section 112

(2) For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(d), section 112 is adapted by adding the following after subsection (3):

Reconsideration of a decision

(4) A request for reconsideration of the decision must be in writing and contain the following information:

- (a) the name of the person making the request and their
 - (i) social insurance number or the business number assigned to them by the Minister of National Revenue, as the case may be,
 - (ii) address and telephone number, and
 - (iii) facsimile number and email address, if any;
- (b) the date on which the decision was communicated to the person;
- (c) the reasons why the person is requesting a reconsideration of the decision; and
- (d) any relevant information that was not previously provided to the Commission.

Filing of request for reconsideration

(5) A request for reconsideration must be filed with the Commission at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Commission on the website of the Department of Employment and Social Development.

Write-off of amounts wrongly paid

153.1306 (1) An amount payable under section 43 may be written off by the Commission if

- (a) the amount does not exceed \$100;
- (b) the debtor is deceased;
- (c) the debtor is a discharged bankrupt;
- (d) the debtor is an undischarged bankrupt in respect of whom the final dividend has been paid and the trustee has been discharged;

jours suivant la date où il en reçoit communication, ou dans le délai supplémentaire que la Commission peut accorder, et conformément au paragraphe (4), demander à la Commission de réviser sa décision.

Adaptation de l'article 112

(2) Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)d), l'article 112 est adapté par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Révision d'une décision

(4) La demande de révision de la décision est présentée par écrit et contient :

- a) le nom de la personne qui fait la demande ainsi que les renseignements suivants :
 - (i) son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, que lui a attribué le ministre du Revenu national,
 - (ii) ses adresse et numéro de téléphone,
 - (iii) tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;
- b) la date à laquelle elle a reçu communication de la décision;
- c) les raisons pour lesquelles elle demande la révision de la décision;
- d) tout renseignement pertinent qui n'a pas déjà été fourni à la Commission.

Dépôt de la demande de révision

(5) La demande de révision est déposée auprès de la Commission à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — affichés par la Commission sur le site Web du ministère de l'Emploi et du Développement social.

Défalcation de sommes indûment versées

153.1306 (1) La Commission peut défalquer une somme due aux termes de l'article 43 si, selon le cas :

- a) la somme ne dépasse pas cent dollars;
- b) le débiteur est décédé;
- c) le débiteur est un failli libéré;
- d) le débiteur est un failli non libéré à l'égard duquel le dernier dividende a été payé et le syndic a été libéré;

(e) the overpayment does not arise from an error made by the debtor or as a result of a false or misleading declaration or representation made by the debtor, whether the debtor knew it to be false or misleading or not, but arises from

(i) a retrospective decision or ruling made under Part IV, or

(ii) provision by the Commission of a weekly employment insurance emergency response benefit amount in excess of the amount referred to in subsection 153.10(1); or

(f) the Commission considers that, having regard to all the circumstances,

(i) the amount is uncollectable,

(ii) the repayment of the amount would result in undue hardship to the debtor, or

(iii) the administrative costs of collecting the amount would likely equal or exceed the amount to be collected.

(2) The portion of an amount owing under section 47 in respect of the employment insurance emergency response benefit received before the Commission notifies the debtor of the overpayment may be written off by the Commission if

(a) the overpayment does not arise from an error made by the debtor or as a result of a false or misleading declaration or representation made by the debtor, whether the debtor knew it to be false or misleading or not; and

(b) the overpayment arises as a result of

(i) a delay or error made by the Commission in processing a claim for the employment insurance emergency response benefit,

(ii) retrospective control procedures or a retrospective review initiated by the Commission,

(iii) an error made on the record of employment by the employer,

(iv) an incorrect calculation by the employer of the debtor's insurable earnings, or

(v) an error in insuring the employment or other activity of the debtor.

e) le versement excédentaire ne résulte pas d'une erreur du débiteur ni d'une déclaration fautive ou trompeuse de celui-ci, qu'il ait ou non su que la déclaration était fautive ou trompeuse, mais découle :

(i) soit d'une décision rétrospective rendue en vertu de la partie IV,

(ii) soit de l'octroi par la Commission d'un montant de prestations d'assurance-emploi d'urgence pour une semaine supérieur au montant visé au paragraphe 153.10(1);

f) elle estime, compte tenu des circonstances, que :

(i) soit la somme est irrécouvrable,

(ii) soit le remboursement de la somme imposerait au débiteur un préjudice abusif,

(iii) soit les frais administratifs de recouvrement de la somme seraient vraisemblablement égaux ou supérieurs à la somme à recouvrer.

(2) La Commission peut défalquer la partie de toute somme due aux termes de l'article 47 qui se rapporte à des prestations d'assurance-emploi d'urgence reçues avant qu'elle avise le débiteur du versement excédentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le versement excédentaire ne résulte pas d'une erreur du débiteur ni d'une déclaration fautive ou trompeuse de celui-ci, qu'il ait ou non su que la déclaration était fautive ou trompeuse;

b) le versement excédentaire est attribuable à l'un des facteurs suivants :

(i) un retard ou une erreur de la part de la Commission dans le traitement d'une demande de prestation d'assurance-emploi d'urgence,

(ii) des mesures de contrôle rétrospectives ou un examen rétrospectif entrepris par la Commission,

(iii) une erreur dans le relevé d'emploi établi par l'employeur,

(iv) une erreur dans le calcul, par l'employeur, de la rémunération assurable du débiteur,

(v) le fait d'avoir assuré par erreur l'emploi ou une autre activité du débiteur.

Adaptation of section 112.1

153.1307 For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(d), section 112.1 is adapted as follows:

Decision not reviewable

112.1 A decision of the Commission referred to in section 153.1308 is not subject to review under section 112.

Adaptation of portion of subsection 126(1)

153.1308 (1) For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(d), the portion of subsection 126(1) before paragraph (a) is adapted as follows:

Certificates

126 (1) An amount or part of an amount payable under Part I, II, VII.1 or VIII.4 that has not been paid may be certified by the Commission

Adaptation of subsection 126(2)

(2) For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(d), subsection 126(2) is adapted as follows:

Judgments

(2) On production to the Federal Court, the resulting certificate shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate.

Adaptation of section 138

153.1309 For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(d), section 138 is adapted as follows:

Obligation

138 Every person employed in insurable employment and every self-employed person must have a Social Insurance Number that has been assigned to that person under an Act of Parliament.

Special Rules

Benefits referred to in paragraph 153.5(3)(a)

153.1310 The following rules apply to a person who made an initial claim for benefits in respect of any of the benefits referred to in paragraph 153.5(3)(a) and who either had, before the coming into force retroactively of this Part, a benefit period established on or after March 15, 2020 with respect to the benefits for which the claim was made, or who would have had, but for the coming into force of this Part on March 15, 2020, a benefit period

Adaptation de l'article 112.1

153.1307 Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)d), l'article 112.1 est adapté de la façon suivante :

Décisions ne pouvant être révisées

112.1 Les décisions de la Commission visées à l'article 153.1308 ne peuvent faire l'objet de la révision prévue à l'article 112.

Adaptation d'un passage du paragraphe 126(1)

153.1308 (1) Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)d), le passage du paragraphe 126(1) précédant l'alinéa a) est adapté de la façon suivante :

Certificats

126 (1) Une somme ou fraction de somme à payer en application de la partie I, II, VII.1 ou VIII.4 et qui n'a pas été payée peut être certifiée par la Commission :

Adaptation du paragraphe 126(2)

(2) Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)d), le paragraphe 126(2) est adapté de la façon suivante :

Jugements

(2) Le certificat en cause est enregistré à la Cour fédérale sur production à celle-ci et il a dès lors la même force et le même effet et il permet d'intenter les mêmes procédures que s'il s'agissait d'un jugement obtenu devant ce tribunal pour une dette du montant qui y est spécifié.

Adaptation de l'article 138

153.1309 Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)d), l'article 138 est adapté de la façon suivante :

Obligation

138 Toute personne exerçant un emploi assurable — ou exécutant un travail pour son compte — doit avoir un numéro d'assurance sociale lui ayant été attribué en vertu d'une loi fédérale.

Règles spéciales

Prestations visées à l'alinéa 153.5(3)a)

153.1310 Les règles suivantes s'appliquent aux personnes qui ont formulé une demande initiale de prestations à l'égard de l'une des prestations visées à l'alinéa 153.5(3)a) et, soit au profit desquelles avait été établie, avant l'entrée en vigueur rétroactive de la présente partie, une période de prestations à partir du 15 mars 2020 à l'égard des prestations visées par la demande, soit au profit desquelles aurait été établie, n'eût été l'entrée en

established on or after that same date with respect to the benefits for which the claim was made:

(a) the person is deemed to have made a claim for the employment insurance emergency response benefit under section 153.8;

(b) the rules set out in Part VIII.4 apply to a claim for the employment insurance emergency response benefit, with the exception of the rule requiring that a claim be made in accordance with subsection 153.8(1); and

(c) the benefits referred to in paragraph 153.5(3)(a) received on or after March 15, 2020 are deemed to be the employment insurance emergency response benefit and, as the case may be,

(i) the person is to be paid, for each week for which they receive the benefits referred to in paragraph 153.5(3)(a), an amount of employment insurance emergency response benefit that is equal to the difference between the amount set out in subsection 153.10(1) and the amount of benefits that they received for the week in question, and

(ii) each amount of benefits received for a week that exceeds the amount set out in subsection 153.10(1) is deemed to be equal to the amount set out in that subsection and section 44 does not apply to any amount of benefits received for a week that exceeds the amount set out in subsection 153.10(1).

6 Section 153.14 of the Act is amended by striking out the “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) *Interim Order No. 6 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit).*

Conflict

7 For greater certainty, this Interim Order applies despite any provision of the *Employment Insurance Act* or any of its regulations.

Coming into Force

8 This Interim Order is deemed to have come into force at 00:00:05 a.m. on March 15, 2020.

vigueur de la présente partie le 15 mars 2020, une période de prestations à partir de la même date à l'égard des prestations visées par la demande :

a) les personnes sont réputées avoir présenté une demande de prestation d'assurance-emploi d'urgence en vertu de l'article 153.8;

b) les règles prévues à la partie VIII.4 s'appliquent à ces demandes de prestation d'assurance-emploi d'urgence, à l'exception de celle exigeant le dépôt de la demande conformément au paragraphe 153.8(1);

c) les prestations visées à l'alinéa 153.5(3)a reçues à partir du 15 mars 2020 sont réputées être des prestations d'assurance-emploi d'urgence et, selon le cas :

(i) il est versé à chaque personne, pour chacune des semaines pour lesquelles elle a reçu des prestations visées à l'alinéa 153.5(3)a, un montant de prestation d'assurance-emploi d'urgence égal à la différence entre le montant prévu au paragraphe 153.10(1) et le montant des prestations reçues pour la semaine visée,

(ii) chacun des montants de prestations reçus pour une semaine qui est supérieur au montant visé au paragraphe 153.10(1) est réputé être égal à celui visé à ce paragraphe et l'article 44 ne s'applique à aucun des excédents des montants de prestations reçues pour une semaine sur le montant prévu au paragraphe 153.10(1).

6 L'article 153.14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) *l'Arrêté provisoire n° 6 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence).*

Incompatibilité

7 Il est entendu que le présent arrêté provisoire s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de ses règlements.

Entrée en vigueur

8 Le présent arrêté provisoire est réputé être entré en vigueur à 0 h 0 min 5 s, le 15 mars 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Issues

As per subsection 153.3(1) of the *Employment Insurance Act*, the Minister of Employment and Social Development may make interim orders for the purpose of mitigating the economic effects of the coronavirus disease 2019 (COVID-19).

Workers may be eligible for the Employment Insurance (EI) Emergency Response Benefit if they have stopped working because of reasons related to COVID-19, or are eligible for EI regular or sickness benefits, or have exhausted their EI regular or fishing benefits between December 29, 2019, and October 3, 2020.

This Interim Order provides authorities for administrative and integrity functions related to the EI Emergency Response Benefit that are closely aligned with those of the related *Canada Emergency Response Benefit Act*. This Interim Order also provides authorities to enable EI Emergency Response Benefit claimants to benefit from substantive supports under Part II of the *Employment Insurance Act*, such as training and wage subsidies, and provides that the provisions under Part VII, which may require a claimant to repay a portion of EI benefits when their annual income exceeds a threshold, do not apply to the EI Emergency Response Benefit. This Interim Order includes an explicit cessation of effect clause that applies to the provisions of this Interim Order. The effect of this clause is that all provisions made under this Interim Order will cease to apply on the earlier of December 31, 2020, or the day on which the Interim Order is repealed.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté provisoire.)

Enjeux

En vertu du paragraphe 153.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la ministre de l'Emploi et du Développement social peut prendre des arrêtés provisoires dans le but d'atténuer les répercussions économiques de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

Les travailleurs peuvent être admissibles à la Prestation d'assurance-emploi (a.-e.) d'urgence s'ils ont cessé de travailler pour des raisons liées à la COVID-19, s'ils sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'a.-e., ou encore s'ils ont épuisé leurs prestations régulières ou pour pêcheurs de l'a.-e. entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020.

Cet arrêté provisoire confère les pouvoirs nécessaires pour mettre en place des fonctions administratives et relatives à l'intégrité dans le cadre de la Prestation d'a.-e. d'urgence qui correspondent étroitement à celles contenues dans la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. Il permet également aux prestataires de la Prestation d'a.-e. d'urgence de profiter des mesures de soutien fonctionnel offertes en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*, telles que la formation et les subventions salariales, et fait en sorte que les dispositions de la partie VII, soit celles pouvant exiger d'un prestataire qu'il rembourse une partie des prestations d'a.-e. lorsque leur revenu annuel excède un certain seuil, ne s'appliquent pas à la Prestation d'a.-e. d'urgence. De plus, il comprend aussi une clause explicite de cessation d'effet qui s'applique aux dispositions de cet arrêté provisoire. Cette clause a pour effet que toutes les dispositions prises en vertu de cet arrêté provisoire cesseront de s'appliquer en date du 31 décembre 2020 ou du jour où l'Arrêté provisoire est abrogé.

Registration
SOR/2020-170 July 23, 2020

CANNABIS ACT

Whereas, pursuant to section 143 of the *Cannabis Act*^a, the Minister of Health has consulted with any persons that the Minister considers to be interested in the matter;

Therefore, the Minister of Health, pursuant to subsection 142(1) of the *Cannabis Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Cannabis Fees Order (Extension of Deadline for Payment of 2020–2021 Annual Fee)*.

Ottawa, July 22, 2020

Patricia Hajdu
Minister of Health

**Order Amending the Cannabis Fees Order
(Extension of Deadline for Payment of
2020–2021 Annual Fee)**

Amendments

1 Section 7 of the *Cannabis Fees Order*¹ is amended by adding the following after subsection (3):

Extension for 2020–2021 fiscal year

(3.1) Despite subsections (2) and (3), if a holder is required to pay a fee under one of those subsections not later than September 30, 2020, the holder may pay the fee not later than March 31, 2021.

2 Section 9 of the French version of the Order is replaced by the following:

Normes comptables pour les états

9 Les états remis au ministre en application du présent arrêté doivent être établis par écrit selon les principes comptables généralement reconnus établis par le Conseil des normes comptables, se trouvant principalement au Canada dans le *Manuel de CPA Canada — Comptabilité*, et être accompagnés d'une déclaration écrite, signée par la personne responsable des finances du titulaire de la licence, portant qu'ils ont été établis selon ces principes.

Enregistrement
DORS/2020-170 Le 23 juillet 2020

LOI SUR LE CANNABIS

Attendu que, conformément à l'article 143 de la *Loi sur le cannabis*^a, la ministre de la Santé a consulté les personnes qu'elle estime intéressées en l'occurrence,

À ces causes, la ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 142(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis (report du paiement du prix annuel 2020-2021)*, ci-après.

Ottawa, le 22 juillet 2020

La ministre de la Santé
Patricia Hajdu

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer
à l'égard du cannabis (report du paiement
du prix annuel 2020-2021)**

Modifications

1 L'article 7 de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prolongation pour l'exercice 2020-2021

(3.1) Malgré les paragraphes (2) et (3), le titulaire qui doit payer le prix visés à l'un de ces paragraphes au plus tard le 30 septembre 2020 peut le payer au plus tard le 31 mars 2021.

2 L'article 9 de la version française du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Normes comptables pour les états

9 Les états remis au ministre en application du présent arrêté doivent être établis par écrit selon les principes comptables généralement reconnus établis par le Conseil des normes comptables, se trouvant principalement au Canada dans le *Manuel de CPA Canada — Comptabilité*, et être accompagnés d'une déclaration écrite, signée par la personne responsable des finances du titulaire de la licence, portant qu'ils ont été établis selon ces principes.

^a S.C. 2018, c. 16

¹ SOR/2018-198

^a L.C. 2018, ch. 16

¹ DORS/2018-198

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

As a result of the COVID-19 pandemic, the cannabis industry has raised concerns regarding economic difficulties and has requested that economic relief measures be provided. Like many sectors of the Canadian economy, the COVID-19 pandemic has affected the cannabis industry by causing operational disruptions and requiring operational adjustments to implement public health control measures, such as the physical distancing of staff. It has also affected investor confidence and reduced access to the credit that some in the industry needs to maintain liquidity. Having a viable legal cannabis industry helps to ensure access to legal cannabis and the displacement of the illegal market, thus supporting the purposes of the *Cannabis Act* (the Act).

Background

The *Cannabis Fees Order* is designed to recover the Government of Canada's regulatory costs by fairly charging those that benefit from the legal market, thereby reducing costs to taxpayers. It does so through different fees. Three of the fees are for direct services provided to licence holders: the application screening fee, the security clearance fee, and the import or export permit application fee. Another fee, the annual fee, recovers aggregate costs of administering the cannabis regulatory program not covered under the other fees. This Order applies to the annual fee, which represents approximately 80% of the fees paid by licence holders every year.

Given the economic challenges that the cannabis industry is facing as a result of the COVID-19 pandemic, any outflow of cash in the short term, including the payment of the 2020–2021 annual fee, may exacerbate economic difficulties. These economic difficulties may reduce the availability of cash flow to pay other business expenses such as rent or employee salaries, which could result in further lay-offs. The annual fee, which is based on a percentage of the licence holder's cannabis revenue or a minimum flat

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Par suite de la pandémie de COVID-19, l'industrie du cannabis a fait part de ses préoccupations concernant les difficultés économiques et a demandé que des mesures d'aide économique soient prises. Comme de nombreux secteurs de l'économie canadienne, la pandémie de COVID-19 a affecté l'industrie du cannabis en provoquant des perturbations opérationnelles et en exigeant des ajustements opérationnels pour mettre en œuvre des mesures de contrôle de la santé publique, comme la distanciation physique du personnel. Elle a également nui à la confiance des investisseurs et restreint l'accès au crédit dont certains membres de l'industrie ont besoin pour maintenir leurs liquidités. Le fait de disposer d'une industrie du cannabis légale viable contribue à garantir l'accès au cannabis légal et le déplacement du marché illicite, ce qui soutient les objectifs de la *Loi sur le cannabis* (la Loi).

Contexte

L'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* vise à recouvrer les coûts associés à la réglementation du gouvernement du Canada en faisant payer équitablement ceux qui bénéficient du marché légal, réduisant ainsi les coûts pour les contribuables. Il le fait par le biais de différents prix. Trois de ces prix concernent les services directs fournis aux titulaires de licence : le prix à payer pour l'examen préalable des demandes de licence, le prix à payer pour l'examen des demandes d'habilitation de sécurité et le prix à payer pour l'examen des demandes de permis d'importation ou d'exportation. Un autre prix, le prix annuel, permet de recouvrer des coûts liés à l'administration du programme de réglementation du cannabis qui ne sont couverts par ces autres prix. Cet arrêté s'applique au prix annuel, qui représente environ 80 % des prix payés par les titulaires de licence chaque année.

Compte tenu des difficultés économiques auxquelles l'industrie du cannabis est confrontée en raison de la pandémie de COVID-19, toute sortie de fonds à court terme, y compris le paiement du prix annuel pour 2020-2021, pourrait exacerber les difficultés économiques. Ces difficultés économiques peuvent réduire la disponibilité des liquidités pour payer d'autres dépenses d'entreprise telles que le loyer ou les salaires des employés, ce qui pourrait entraîner de nouveaux licenciements. Le prix annuel, qui est

fee, is not paid to receive a specific service. For licence holders in their first full fiscal year and all subsequent fiscal years, the annual fee is due on September 30 of these fiscal years. As a result of the COVID-19 pandemic, it is anticipated that the annual fee collection schedule will pose a heavier burden on the cannabis industry in fiscal year 2020–2021, compared to other years.

Objective

The objective of the *Order Amending the Cannabis Fees Order (Extension of Deadline for Payment of 2020–2021 Annual Fee)* is to provide short-term economic relief to the cannabis industry, while continuing to recover the costs associated with the regulation of the industry. Implementing a deferral to the 2020–2021 annual fee payment due date will have a similar effect as a short-term loan, providing greater liquidity to federal licence holders at an economically challenging time.

Furthermore, this Order addresses an issue identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) by adding a missing passage in the French version of section 9 of the *Cannabis Fees Order*.

Description and rationale

This *Order Amending the Cannabis Fees Order (Extension of Deadline for Payment of 2020–2021 Annual Fee)* defers the payment due date of the 2020–2021 annual fee for licence holders in their first full and subsequent fiscal years from September 30, 2020, to March 31, 2021. The payment due date for licence holders in their entry year does not change.

This Order provides a deferral similar to the corporate tax payment deferral announced as part of the *COVID-19 Economic Response Plan*. This Order maintains the rate of the annual fee and upholds the Government of Canada's objective of recovering costs of regulating the cannabis industry.

Additionally, this Order addresses an issue identified by the Committee by harmonizing the English and French versions of the *Cannabis Fees Order*. A missing passage in section 9 of the *Cannabis Fees Order* equivalent to “the primary source of which is, in Canada, the *CPA Canada Handbook — Accounting*” in the English version was added to the French version.

basé sur un pourcentage des recettes tirées de la vente de cannabis du titulaire de la licence ou un prix forfaitaire minimum, n'est pas payé pour recevoir un service particulier. Dans le cas des titulaires de licence dont c'est le premier exercice financier complet et lors de tous les exercices financiers suivants, le prix annuel est exigible le 30 septembre de ces exercices financiers. En raison de la pandémie de COVID-19, on prévoit que le calendrier de perception du prix annuel imposera une charge plus lourde à l'industrie du cannabis au cours de l'exercice 2020-2021, par rapport aux autres années.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis (report du paiement du prix annuel 2020-2021)* est d'apporter une aide économique à court terme à l'industrie du cannabis, tout en continuant à recouvrer les coûts associés à la réglementation de l'industrie. La mise en œuvre d'un report de la date d'échéance du paiement du prix annuel pour 2020-2021 aura un effet similaire à celui d'un prêt à court terme, afin que les titulaires de licence fédérale disposent de plus grandes liquidités durant une période économiquement difficile.

En outre, cet arrêté règle un problème identifié par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) en ajoutant un passage manquant dans la version française de l'article 9 de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*.

Description et justification

Le présent *Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis (report du paiement du prix annuel 2020-2021)* reporte la date d'échéance de paiement du prix annuel pour 2020-2021 pour les titulaires de licence dont c'est le premier exercice financier complet et pour ceux qui sont dans un exercice financier subséquent à leur premier exercice financier complet, du 30 septembre 2020 au 31 mars 2021. La date d'échéance de paiement pour les titulaires de licence qui sont dans leur exercice initial ne change pas.

Cet arrêté prévoit un report similaire au report du paiement de l'impôt sur les sociétés annoncé dans le cadre du *Plan d'intervention économique pour répondre à la COVID-19*. Cet arrêté maintient le prix annuel et confirme l'objectif du gouvernement du Canada de recouvrer les coûts associés à la réglementation de l'industrie du cannabis.

En outre, cet arrêté règle un problème identifié par le Comité en harmonisant les versions anglaise et française de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*. La version française de l'article 9 de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* a été modifiée afin d'ajouter le passage « se trouvant principalement au Canada dans le *Manuel de CPA Canada — Comptabilité* », dont l'équivalent se trouve déjà dans la version anglaise.

Consultation

Beginning in March 2020, licence holders and officials within the cannabis industry contacted Health Canada to convey the economic challenges some industry members are experiencing as a result of the COVID-19 pandemic. They requested measures to address their difficulties, such as regulatory fee relief. This Order is part of the Health Canada response to these requests.

A notice of intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 13, 2020, to launch a 14-day public consultation to solicit licence holder and public input and views on a proposal to defer the 2020–2021 annual fee payment due date. Notification and communications regarding the consultations were provided to licence holders, provincial and territorial representatives, other government departments, and other interested parties via email messaging and social media channels.

During the consultation period, Health Canada received 167 submissions. The online questionnaire generated 118 responses and Health Canada received 49 email submissions. The majority of respondents identified themselves as individuals.

The majority of respondents provided positive feedback, with some requesting that the deferral of the 2020–2021 annual fee payment due date be extended for a longer period of time, or that the annual fee be waived/reduced. A few respondents stated that new licence holders should be eligible for the fee deferral to improve cash flow of the industry.

The minority of respondents provided negative feedback, indicating that no measures are necessary to provide economic relief to the cannabis industry. Some respondents cited reports that the cannabis industry benefits from its “essential service” status during COVID-19, as it was permitted to conduct business on a limited scale unlike other businesses. Additionally, respondents reported that the cannabis industry was potentially experiencing an increase in sales and earnings compared to other businesses over the pandemic period.

Cost-benefit analysis

Benefits and costs

By deferring the payment due date of the 2020–2021 annual fee, this Order will provide the affected licence holders with more liquidity for the remainder of the fiscal

Consultation

À compter de mars 2020, les titulaires de licence et les dirigeants de l'industrie du cannabis ont contacté Santé Canada pour lui faire part des difficultés économiques que rencontrent certains membres de l'industrie en raison de la pandémie de COVID-19. Ils ont demandé que des mesures soient prises pour remédier à leurs difficultés, telles qu'un allègement des prix à payer à l'égard du cannabis. Cet arrêté fait partie de la réponse de Santé Canada à ces demandes.

Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 juin 2020 pour lancer une consultation publique de 14 jours afin de solliciter les commentaires et les opinions des titulaires de licence et du public sur une proposition visant à reporter la date d'échéance de paiement du prix annuel pour 2020-2021. La notification et les communications concernant les consultations ont été fournies aux titulaires de licence, aux représentants provinciaux et territoriaux, aux autres ministères et aux autres parties intéressées par courriel et par l'entremise des médias sociaux.

Au cours de la période de consultation, Santé Canada a reçu 167 réponses. Le questionnaire en ligne a généré 118 réponses et Santé Canada a reçu 49 réponses par courriel. La majorité des répondants se sont identifiés en tant qu'individus.

La majorité des répondants ont émis des commentaires positifs, certains demandant que le report de la date d'échéance du paiement du prix annuel 2020-2021 soit prolongé davantage, ou que le prix annuel soit annulé/réduit. Quelques répondants ont déclaré que les nouveaux titulaires de licence devraient pouvoir bénéficier du report du paiement du prix afin d'améliorer la trésorerie de l'industrie.

Une minorité de répondants ont émis des commentaires négatifs, indiquant qu'aucune mesure n'est nécessaire pour apporter un soulagement économique à l'industrie du cannabis. Certains répondants ont cité des rapports selon lesquels l'industrie du cannabis bénéficie de son statut de « service essentiel » durant la pandémie de COVID-19, car elle a été autorisée à mener des activités à une échelle limitée, contrairement à d'autres entreprises. En outre, les répondants ont indiqué que l'industrie du cannabis connaissait potentiellement une hausse de ses ventes et de ses recettes par rapport aux autres entreprises pendant la période de pandémie.

Analyse coûts-avantages

Avantages et coûts

En reportant la date d'échéance de paiement du prix annuel 2020-2021, cet arrêté permettra aux titulaires de licence concernés de disposer de plus de liquidités pour le

year. It will also impose some financial and implementation costs on the Government of Canada. Overall, it is expected that this Order will provide net benefits to Canadian society as a whole by supporting a diverse legal cannabis market.

Benefits

It is anticipated that the deferral of the 2020–2021 annual fee payment due date will benefit the more than 300 existing licence holders subject to the annual fee. These amendments will provide liquidity to businesses to address operational cash flow requirements in the short term. For some licence holders, the increased liquidity has more benefit than for other licence holders because the annual fee is based on revenue. In addition, it is projected that the cannabis industry will benefit from \$0.8 million in interest accrued during the deferral period. Additionally, these amendments will support the Government's commitment to enable a diverse and competitive legal cannabis industry encompassing small and large players, thus helping Canadians continue to have access to a competitive and dynamic legal cannabis market that is capable of displacing the illegal market.

Costs

These amendments will create financial and implementation costs for the Government of Canada.

The cost for the Government of Canada is estimated to be approximately \$3.5 million. Part of this cost arises from the opportunity lost to the Government to otherwise make use of the money during the deferral period. Furthermore, the Government may also potentially incur costs from not collecting the annual fee from businesses that will default or be unable to pay the fee in full on March 31, 2021. In other words, this cost could arise if some licence holders become insolvent or under creditor protection in the six months between September 30, 2020, and March 31, 2021.

Health Canada will incur costs related to the implementation of the amendment, including updating the relevant webpages and social media channels, advising relevant stakeholders of the payment deferral, and responding to inquiries from stakeholders. These costs are expected to be minimal.

Small business lens

The small business lens assessment was conducted to investigate the impact of the amendments on small businesses. The fee deferral provided by these amendments

reste de l'exercice financier. Il imposera également certains coûts financiers et de mise en œuvre au gouvernement du Canada. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que cet arrêté procure des avantages nets à la société canadienne dans son ensemble en soutenant un marché légal du cannabis diversifié.

Avantages

Il est prévu que le report de la date d'échéance du paiement du prix annuel 2020-2021 profitera aux plus de 300 titulaires de licence existants qui doivent acquitter le prix annuel. Ces modifications permettront aux entreprises de disposer de liquidités pour faire face à leurs besoins en flux de trésorerie d'exploitation à court terme. Pour certains titulaires de licence, la hausse des liquidités est plus avantageuse que pour d'autres titulaires de licence, car le prix annuel est déterminé selon les recettes. En outre, il est prévu que l'industrie du cannabis bénéficie de 0,8 million de dollars d'intérêts courus pendant la période de report. Ces modifications soutiendront également l'engagement du gouvernement à permettre une industrie du cannabis légale diversifiée et compétitive, englobant des acteurs de petite et de grande taille, aidant ainsi les Canadiens à continuer d'avoir accès à un marché du cannabis légal compétitif et dynamique, capable de supplanter le marché illégal.

Coûts

Ces modifications entraîneront des coûts financiers et de mise en œuvre pour le gouvernement du Canada.

Le coût pour le gouvernement du Canada est estimé à environ 3,5 millions de dollars. Une partie de ces coûts découle de l'occasion perdue par le gouvernement d'utiliser autrement l'argent pendant la période de report. En outre, le gouvernement pourrait également devoir assumer des coûts liés à la non-perception du prix annuel auprès des entreprises qui seront en défaut de paiement ou qui ne seront pas en mesure de payer les frais en totalité le 31 mars 2021. Autrement dit, le gouvernement devra assumer ces coûts si certains titulaires de licence deviennent insolubles ou décident de se protéger de leurs créanciers au cours de la période de six mois entre le 30 septembre 2020 et le 31 mars 2021.

Santé Canada assumera les coûts liés à la mise en œuvre de la modification, notamment pour la mise à jour des pages Web et des canaux de médias sociaux pertinents, l'avis aux intervenants concernés par le report du paiement et la réponse aux demandes de renseignements des intervenants. Ces coûts devraient être minimes.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la lentille des petites entreprises a été menée pour étudier l'impact des modifications sur les petites entreprises. Le report du paiement du prix prévu

will benefit all types of businesses, including small ones. There will be no additional administration or compliance burdens on any business, regardless of size. Therefore, developing alternative flexible options to mitigate the impact on small businesses is not necessary.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Government of Canada has taken steps to address the economic difficulties businesses are facing across the entire economy, such as relief measures available through the *COVID-19 Economic Response Plan*. The measure is consistent with these efforts, and provides additional relief for a relatively new and inexperienced market sector.

Contact

John Clare
Director General
Strategic Policy, Cannabis
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Address Locator: 0302I
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.cannabiscrf-rcf.sc@canada.ca

par ces modifications profitera à tous les types d'entreprises, y compris les petites. Aucune charge administrative ou de mise en conformité supplémentaire ne sera imposée aux entreprises, quelle que soit leur taille. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de développer d'autres options flexibles pour atténuer l'impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif de la charge administrative des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le gouvernement du Canada a pris des mesures pour remédier aux difficultés économiques auxquelles les entreprises sont confrontées dans l'ensemble de l'économie, comme les mesures d'aide disponibles dans le cadre du *Plan d'intervention économique pour répondre à la COVID-19*. La mesure est conforme à ces efforts et fournit une aide supplémentaire à un secteur du marché relativement nouveau et inexpérimenté.

Personne-ressource

John Clare
Directeur général
Politique stratégique, Cannabis
Direction générale des substances contrôlées et du
cannabis
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0302I
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.cannabiscrf-rcf.sc@canada.ca

Registration

SOR/2020-171 July 24, 2020

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Nooksack dace (*Rhinichthys cataractae* ssp.) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Critical Habitat of the Nooksack Dace (Rhinichthys cataractae ssp.) Order*.

Ottawa, July 22, 2020

Bernadette Jordan

Minister of Fisheries and Oceans

Order Amending the Critical Habitat of the Nooksack Dace (*Rhinichthys cataractae* ssp.) Order

Amendments

1 Section 2 of the *Critical Habitat of the Nooksack Dace (Rhinichthys cataractae ssp.) Order*¹ is repealed.

2 The schedule to the Order is repealed.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

¹ SOR/2016-82

Enregistrement

DORS/2020-171 Le 24 juillet 2020

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le naseux de la Nooksack (*Rhinichthys cataractae* ssp.) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (Rhinichthys cataractae ssp.)*, ci-après.

Ottawa, le 22 juillet 2020

La ministre des Pêches et des Océans

Bernadette Jordan

Arrêté modifiant l'Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (*Rhinichthys cataractae* ssp.)

Modifications

1 L'article 2 de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (Rhinichthys cataractae ssp.)*¹ est abrogé.

2 L'annexe du même arrêté est abrogée.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

¹ DORS/2016-82

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

As a result of recent changes to the critical habitat identified in the recovery strategy for the Nooksack Dace, section 1 and section 2 of the 2016 *Critical Habitat of the Nooksack Dace (Rhinichthys cataractae ssp.) Order* (SOR/2016-82) [the 2016 Order] no longer provided the same information as to the critical habitat to which the Order applied. In addition, errors were identified in the critical habitat geographic coordinates included within the Schedule to the 2016 Order. An amendment to the 2016 Order was needed to rectify these issues.

Background

Critical habitat for the endangered Nooksack Dace, a small (under 15 cm) stream-dwelling minnow, is found within the Bertrand Creek, Brunette River, Fishtrap Creek, and Pepin Creek watersheds in southwestern British Columbia.

In 2016, the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard, as competent minister for aquatic species under the *Species at Risk Act* (SARA),¹ made the *Critical Habitat of the Nooksack Dace (Rhinichthys cataractae ssp.) Order*. This 2016 Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Nooksack Dace critical habitat. It provides an additional tool to ensure that the critical habitat is legally protected against destruction, thereby enhancing the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, such as subsection 35(1) of the *Fisheries Act*, which prohibits the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Section 1 of the 2016 Order stated, "Subsection 58(1) of [SARA] applies to the critical habitat of the Nooksack Dace . . . , which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry [the Public Registry]." Given that "recovery strategy"² is defined in SARA as including any amendment to it, section 1 of the Order meant that the Order applied to the critical habitat identified in any amended recovery strategies that were included in the Public Registry.

¹ S.C. 2002, c. 29

² Recovery strategy is defined in the *Species at Risk Act* as a recovery strategy included in the Public Registry under subsection 43(2), and includes any amendment to it included in the Public Registry under section 45.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

En raison de récentes modifications apportées à la désignation de l'habitat essentiel qui se trouve dans le programme de rétablissement concernant le naseux de la Nooksack, les articles 1 et 2 de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (Rhinichthys cataractae ssp.)* de 2016 (DORS/2016-82) [l'arrêté de 2016] ne contenaient plus la même information sur l'habitat essentiel visé par l'arrêté. De plus, des erreurs ont été relevées dans les coordonnées géographiques figurant dans l'annexe de l'arrêté de 2016. Une modification à l'arrêté de 2016 était nécessaire pour corriger ces problèmes.

Contexte

On trouve l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack, un petit poisson (méné) de moins de 15 cm en voie de disparition, dans les bassins hydrographiques du ruisseau Bertrand, de la rivière Brunette, du ruisseau Fishtrap et du ruisseau Pepin, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique.

En 2016, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, à titre de ministre compétent pour les espèces aquatiques aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)¹, a pris l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (Rhinichthys cataractae ssp.)*. L'arrêté de 2016 déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP. Il procure un outil supplémentaire pour s'assurer que cet habitat essentiel soit protégé par la loi contre la destruction, améliorant ainsi les protections dont bénéficie l'habitat de l'espèce en vertu des lois existantes, comme le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

L'article 1 de l'arrêté de 2016 indique que « [l]e paragraphe 58(1) de la [LEP] s'applique à l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack [...] désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril [le Registre public] ». Compte tenu du fait que le « programme de rétablissement² » est défini dans la LEP comme comprenant toute modification à son sujet, l'article 1 de l'arrêté signifie que celui-ci s'applique à l'habitat essentiel désigné dans tout programme de rétablissement modifié compris dans le Registre public.

¹ L.C. 2002, ch. 29

² Le programme de rétablissement est défini dans la *Loi sur les espèces en péril* comme un programme de rétablissement inclus dans le Registre public en vertu du paragraphe 43(2), et comprend toute modification de celui-ci incluse dans le Registre public en vertu de l'article 45.

Section 2 of the 2016 Order began, “For greater certainty, section 1 applies to that species’ critical habitat, which is located within . . .” and continued by describing the critical habitat that was identified in the recovery strategy posted on the Public Registry at that time (dated June 9, 2008). Section 2 also added a schedule to the Order for detailed information on the identified critical habitat, including the geographic coordinates for the areas of critical habitat, which were not provided in the 2008 recovery strategy. These coordinates were added to the Order along with critical habitat descriptions and maps for further clarity and to facilitate compliance with the SARA.

On February 12, 2020, Fisheries and Oceans Canada (DFO) posted the final amended *Recovery Strategy for the Nooksack Dace (Rhinichthys cataractae ssp.) in Canada, 2020* (the amended recovery strategy) to the Public Registry. Among the amendments are modifications to the Nooksack Dace critical habitat, including the removal of eight critical habitat reaches³ in the Brunette River watershed based on additional scientific information, and the addition of one reach in Bertrand Creek based on habitat restoration. Updates were also made to the critical habitat features and attributes to better inform the assessment of activities likely to destroy critical habitat and an updated methodology for critical habitat identification was provided. Latitude and longitude coordinates were also added to define the geographic areas of the critical habitat.

As a result of the posting of the amended recovery strategy with revised critical habitat identification, section 1 and section 2 of the 2016 Order provided contradicting information as to the critical habitat to which the Order applied. Section 1 of the 2016 Order implied the Order applied to the revised critical habitat in the amended recovery strategy, whereas section 2 indicated that the Order applied to the critical habitat described in that section as well as its referenced Schedule to the Order. This could have caused confusion for individuals and entities wishing to comply with the Order, in particular regarding the Bertrand Creek reach newly identified as critical habitat in the amended recovery strategy but not mentioned in the Order, and the eight Brunette River watershed reaches mentioned in the Order but no longer identified as critical habitat in the amended recovery strategy.

L’article 2 de l’arrêté de 2016 commence par : « Il est entendu que l’article 1 s’applique à l’habitat essentiel de l’espèce situé dans [...] », et se poursuit par la description de l’habitat essentiel qui est désigné dans le programme de rétablissement publié dans le Registre public à ce moment-là (en date du 9 juin 2008). L’article 2 ajoute également une annexe à l’arrêté contenant des renseignements détaillés sur l’habitat essentiel désigné, notamment les coordonnées géographiques des secteurs où l’on trouve l’habitat essentiel, qui n’étaient pas fournies dans le programme de rétablissement de 2008. Ces coordonnées, ainsi que des descriptions et des cartes de l’habitat essentiel, ont été ajoutées à l’arrêté par souci de clarté et de conformité.

Le 12 février 2020, Pêches et Océans Canada (MPO) a publié la version définitive du *Programme de rétablissement du naseux de Nooksack (Rhinichthys cataractae ssp.) au Canada, 2020* (le programme de rétablissement modifié) dans le Registre public. Des modifications ont notamment été apportées à l’habitat essentiel désigné du naseux de la Nooksack incluant le retrait de huit tronçons constituant l’habitat essentiel³ dans le bassin hydrographique de la rivière Brunette, basé sur des renseignements scientifiques supplémentaires, et l’ajout d’un tronçon dans le bassin hydrographique du ruisseau Bertrand, basé sur le rétablissement de l’habitat. Des mises à jour ont également été effectuées aux caractéristiques et attributs afin de mieux guider l’évaluation des activités susceptibles de détruire l’habitat essentiel, et une méthodologie mise à jour pour la désignation de l’habitat essentiel a été fournie. Des coordonnées de latitude et de longitude ont été ajoutées pour définir les secteurs géographiques de l’habitat essentiel.

En raison de la publication du programme de rétablissement modifié avec sa désignation révisée de l’habitat essentiel, les articles 1 et 2 de l’arrêté de 2016 contenaient de l’information contradictoire en ce qui a trait à l’habitat essentiel visé par l’arrêté. L’article 1 de l’arrêté de 2016 supposait que l’arrêté visait l’habitat essentiel révisé dans le programme de rétablissement modifié, tandis que l’article 2 indiquait que l’arrêté visait l’habitat essentiel décrit dans cet article ainsi que son annexe à l’arrêté. Cela pourrait avoir été une source de confusion pour les particuliers et les entités qui souhaitent se conformer à l’arrêté, particulièrement en ce qui a trait au tronçon du ruisseau Bertrand, nouvellement désigné comme habitat essentiel dans le programme de rétablissement modifié, mais pas mentionné dans l’arrêté, ainsi qu’aux huit tronçons du bassin hydrographique de la rivière Brunette mentionnés dans l’arrêté, mais non plus désignés comme habitat essentiel dans le programme de rétablissement modifié.

³ A reach is a natural unit of stream habitat that ranges from hundreds to thousands of metres in length.

³ Un tronçon est une unité naturelle des habitats en eau vive qui vont de centaines à des milliers de mètres de longueur.

Objective

The objective of this regulatory amendment is to clarify the critical habitat to which the 2016 Order applies. It also addresses issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) regarding errors in the geographic coordinates for the areas of critical habitat identified in the 2016 Order.

Amending the 2016 Order ensures that the Critical Habitat Order (CHO) applies to the new Nooksack Dace critical habitat identified in the amended recovery strategy posted on the Public Registry on February 12, 2020, thereby ensuring that the obligations, under section 57 and subsections 58(4) and (5) of SARA, to legally protect critical habitat within 180 days of it being identified in the amended recovery strategy are met.

Description

The regulatory amendment repeals section 2 and the Schedule from the 2016 Order. The amended Order retains section 1, with the result being that the incorporation by reference of the critical habitat identified in the recovery strategy for the species is henceforth dynamic. That is, if new information becomes available to support changing the Nooksack Dace critical habitat in the future, the recovery strategy will be updated as appropriate (taking into account feedback from consultation) and the legal protection afforded by the Order will automatically apply to the revised critical habitat once included in a final amended recovery strategy posted on the Public Registry.

This “ambulatory” incorporation by reference approach to identifying the critical habitat to which a CHO applies is consistent with the approach taken for other recent CHOs for aquatic species.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the changes to the Nooksack Dace critical habitat and DFO’s plan to amend the 2016 Order to ensure legal protection of the revised critical habitat occurred during the development of the 2020 amended recovery strategy for Nooksack Dace.

A draft amended recovery strategy underwent a 35-day targeted external review from December 4, 2017, to January 8, 2018. The draft included updated critical habitat and it specifically indicated that legal protection of critical

Objectif

L’objectif de la modification réglementaire est de clarifier l’habitat essentiel visé par l’arrêté de 2016. Elle aborde également les enjeux soulevés par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPEP) concernant des erreurs dans les coordonnées géographiques pour les secteurs de l’habitat essentiel désigné dans l’arrêté de 2016.

Le fait de modifier l’arrêté de 2016 permet de s’assurer que l’arrêté visant l’habitat essentiel s’applique au nouvel habitat essentiel du naseux de la Nooksack désigné dans le programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public le 12 février 2020, et que les obligations prévues à l’article 57 et aux paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP sont respectées, à savoir que l’habitat essentiel est protégé légalement dans les 180 jours suivant la date à laquelle il a été désigné dans le programme de rétablissement modifié.

Description

La modification réglementaire abroge l’article 2 et l’annexe de l’arrêté de 2016. L’arrêté modifié conserve l’article 1, ce qui a pour effet que l’incorporation par renvoi de l’habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement de l’espèce est désormais dynamique. Cela signifie que si de nouveaux renseignements sont obtenus et justifient la modification de l’habitat essentiel du naseux de la Nooksack dans le futur, le programme de rétablissement sera mis à jour au besoin (en tenant compte des commentaires obtenus durant les consultations) et la protection légale offerte par l’arrêté s’appliquera automatiquement à l’habitat essentiel révisé une fois qu’il sera inclus dans le programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public.

Cette approche d’incorporation par renvoi dynamique pour désigner l’habitat essentiel auquel s’applique un arrêté visant un habitat essentiel est conforme à l’approche privilégiée pour d’autres récents arrêtés visant l’habitat essentiel d’espèces aquatiques.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une consultation sur les modifications à l’habitat essentiel du naseux de la Nooksack et sur le plan du MPO visant à modifier l’arrêté de 2016 pour assurer une protection légale de l’habitat essentiel révisé a eu lieu durant l’élaboration du programme de rétablissement de 2020 du naseux de la Nooksack.

Une ébauche du programme de rétablissement modifié a fait l’objet d’un examen externe ciblé de 35 jours, soit du 4 décembre 2017 au 8 janvier 2018. L’ébauche comprenait l’habitat essentiel mis à jour et précisait clairement que la

habitat against destruction was accomplished on April 21, 2016 through a CHO made under subsections 58(4) and (5) of SARA. The draft also communicated that the 2016 Order would be amended to reflect changes in critical habitat identification outlined in the amended recovery strategy. A package that included the draft amended recovery strategy and a comment form was emailed to 72 stakeholders, including industry, species experts, governments (local, regional, provincial, federal), and non-governmental organizations. Emails, direct mail-outs, and/or faxes with the information package were sent to one wildlife management board and 26 Indigenous groups and Indigenous organizations with claimed traditional territories that overlap with, or are adjacent to, the Nooksack Dace range. In-person meetings were also offered.

One set of comments was received on behalf of both the Province of British Columbia (B.C.) and the B.C. Agriculture Council relating to potential impacts of critical habitat identification on agricultural activities and land owners. Their concerns were mostly related to the inclusion of “all riparian⁴ vegetation” to the riparian critical habitat and the potential impacts of critical habitat identification on land owners. DFO acknowledged these concerns and explained how the threshold for critical habitat destruction had not changed and that every activity would continue to be assessed on a case-by-case basis. No comments were received from the wildlife management board or from the Indigenous groups and Indigenous organizations. No concerns were identified with respect to amending the 2016 Order.

Following the consultations on the draft, the [Recovery Strategy for the Nooksack Dace \(*Rhinichthys cataractae* ssp.\) in Canada, 2019\(proposed\)](#) was posted on the Public Registry on January 11, 2019 for a 60-day public comment period. Email notifications in advance of the public comment period were sent to one wildlife management board and 26 Indigenous groups and Indigenous organizations. The proposed amended recovery strategy included the updated critical habitat and noted that it was anticipated that the 2016 Order would be subsequently amended to reflect changes in critical habitat identification outlined in the proposed amended recovery strategy. One set of comments from the B.C. Ministry of Agriculture was received on the proposed amended recovery strategy relating to potential impacts of critical habitat identification on

protection légale de l'habitat essentiel contre la destruction a été assurée le 21 avril 2016 grâce à un arrêté visant l'habitat essentiel pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. L'ébauche indiquait aussi que l'arrêté de 2016 serait modifié pour refléter les modifications à la désignation de l'habitat essentiel décrites dans le programme de rétablissement modifié. Une trousse qui comprenait l'ébauche du programme de rétablissement modifié et un formulaire de commentaires a été envoyée par courriel à 72 parties intéressées, dont des membres de l'industrie, des spécialistes de l'espèce, les administrations locales et régionales, les gouvernements provincial et fédéral, et des organisations non gouvernementales. De plus, des trousseaux d'information ont été envoyés par courriel, par envoi postal direct ou par télécopieur à un conseil de gestion des ressources fauniques et à 26 groupes et organisations autochtones dont les territoires traditionnels revendiqués sont à proximité de l'aire de répartition du naseux de la Nooksack, ou chevauchent celle-ci. Des rencontres en personnes ont aussi été offertes.

Une série de commentaires a été reçue au nom de la province de la Colombie-Britannique (C.-B.) et du B.C. Agriculture Council en ce qui concerne les répercussions potentielles de la désignation de l'habitat essentiel sur les activités agricoles et les propriétaires de terres. Leurs inquiétudes sont principalement liées à l'inclusion de « toute la végétation riveraine⁴ » dans l'habitat essentiel riverain et aux répercussions potentielles de la désignation de l'habitat essentiel sur les propriétaires de terres. Le MPO a pris acte de ces inquiétudes et a expliqué que le seuil pour la destruction de l'habitat essentiel n'avait pas changé, et que chaque activité allait continuer à être évaluée au cas par cas. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du conseil de gestion des ressources fauniques ou des groupes et organisations autochtones. Aucune inquiétude n'a été soulevée en ce qui concerne la modification de l'arrêté de 2016.

À la suite des consultations sur l'ébauche, le [Programme de rétablissement du naseux de Nooksack \(*Rhinichthys cataractae* ssp.\) au Canada, 2019\(proposition\)](#) a été publié le 11 janvier 2019 dans le Registre public des espèces en péril pour une période de commentaires du public de 60 jours. Des avis par courriel ont été envoyés avant la période de commentaires du public à un conseil de gestion des ressources fauniques et à 26 groupes et organisations autochtones. Ce programme de rétablissement modifié proposé comprenait l'habitat essentiel mis à jour et mentionnait qu'on prévoyait que l'arrêté de 2016 serait modifié subséquemment pour refléter les modifications à la désignation de l'habitat essentiel décrites dans le programme de rétablissement modifié proposé. Le ministère de l'Agriculture de la Colombie-Britannique a fourni une série de

⁴ Riparian areas are the areas bordering a water body such as a lake, stream, or wetland. They serve important ecological functions such as erosion control.

⁴ Les zones riveraines sont les zones qui bordent un plan d'eau comme un lac, un ruisseau ou une zone humide. Elles remplissent d'importantes fonctions écologiques, dont le contrôle de l'érosion.

agricultural activities and private land, potential changes in land use due to critical habitat identification, and issues related to drainage maintenance. Most of these concerns related to critical habitat that was already protected under the 2016 Order. Comments were considered in the development of the final amended recovery strategy.

DFO engaged with the province of B.C. about the nature and implications of CHOs. The Province indicated support, provided an evaluation of socio-economic implications and consultation with directly affected parties are conducted prior to the making of a CHO. Consultation with implicated parties was completed during the development of the amended recovery strategy, as described above, and the socio-economic impacts were evaluated as low by DFO.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Nooksack Dace critical habitat does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*.

An assessment of modern treaty implications concluded that amending the 2016 Order will likely not have an impact on the rights, interests, and/or self-government provisions of treaty partners.

Portions of the Nooksack Dace critical habitat are adjacent to the territory subject to the land claims agreement with the Tsawwassen First Nation. The Tsawwassen wildlife management board was included in the consultations undertaken during the development of the amended recovery strategy.

Refer to the consultations section above for more information on Indigenous engagement.

Instrument choice

To correct errors and potentially contradictory information in the 2016 Order, an amendment to the 2016 Order was chosen as the most appropriate regulatory instrument option. No other viable alternatives were identified. This amendment option was chosen over a repeal and replace option so the Order retains its original Statutory Orders and Regulations (SOR) identifier.

commentaires sur les répercussions potentielles de l'habitat essentiel sur les activités agricoles et les terres privées, sur les modifications potentielles à l'utilisation des terres en raison de la désignation de l'habitat essentiel, et sur les problèmes liés à l'entretien du bassin hydrographique. La majorité de ces préoccupations concernent l'habitat essentiel déjà protégé en vertu de l'arrêté de 2016. On a tenu compte des commentaires dans l'élaboration de la version définitive modifiée du programme de rétablissement.

Le MPO collabore avec la province de la Colombie-Britannique sur la nature et les répercussions des arrêtés visant l'habitat essentiel. La province a exprimé son soutien, pourvu qu'une évaluation des conséquences socio-économiques et qu'une consultation avec les parties directement touchées soient menées avant la mise en application d'un arrêté visant l'habitat essentiel. La consultation avec les parties concernées s'est tenue pendant l'élaboration du programme de rétablissement, comme décrit ci-dessus, et les impacts socio-économiques ont été jugés faibles par le MPO.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'habitat essentiel du naseux de la Nooksack ne se trouve pas dans les réserves ou toute autre terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a conclu que la modification de l'arrêté de 2016 n'aura probablement pas d'incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités.

Des parties de l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack sont adjacentes au territoire visé par l'accord sur les revendications territoriales conclu avec la Première Nation Tsawwassen. Le conseil de gestion des ressources fauniques de la Première Nation Tsawwassen a participé aux consultations effectuées durant l'élaboration du programme de rétablissement modifié.

Veuillez consulter la section sur les consultations ci-dessus pour plus d'information sur l'engagement auprès des Autochtones.

Choix de l'instrument

Afin de corriger les erreurs et les renseignements potentiellement contradictoires dans l'arrêté de 2016, il a été déterminé qu'une modification à l'arrêté de 2016 constituait l'instrument réglementaire le plus approprié. Aucune autre option viable n'a été cernée. L'option de la modification a été choisie au lieu de l'option d'abroger et de remplacer l'arrêté afin que celui-ci conserve son identifiant original de Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS).

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendment to the 2016 Order is not expected to result in any additional costs beyond the negligible incremental cost assessment associated with the 2016 Order. Refer to the Regulatory Impact Analysis Statement published with the [2016 Order](#) for more information on the 2016 cost-benefit analysis.

Small business lens

The small business lens was applied and it was determined that the amended Order does not impose any regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amended Order, as there are no anticipated additional administrative burden costs imposed on businesses. The amended Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the United Nations Convention on Biological Diversity. As such, the amended Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It was concluded that a strategic environmental assessment was not required because amending the CHO is not expected to have an important environmental effect, given that the vast majority of the species' critical habitat is already protected under the 2016 Order and considering the complementary federal regulatory mechanisms already in place for protecting fish habitat.

However, it is expected that when all planned Nooksack Dace recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and contribute to the achievement of the Federal Sustainable Development Strategy goal of healthy wildlife populations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La modification de l'arrêté de 2016 ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires excédant l'évaluation des coûts supplémentaires négligeables associée à l'arrêté de 2016. Veuillez vous référer au résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié avec l'[arrêté de 2016](#) pour plus d'information sur l'analyse coûts-avantages de 2016.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été appliquée et il a été déterminé que l'arrêté modifié n'entraîne aucun coût relatif à la réglementation pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'arrêté modifié, puisqu'il ne devrait pas entraîner de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'arrêté modifié sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est l'un des principaux outils de préservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. À ce titre, l'arrêté modifié respectera l'accord international et renforcera la protection d'habitats importants au Canada et la conservation d'espèces en péril au pays.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité d'effets environnementaux importants. Il a été conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire, car le fait de modifier l'arrêté visant l'habitat essentiel ne devrait pas avoir d'effet important sur l'environnement étant donné que la grande majorité de l'habitat essentiel de l'espèce est déjà protégée en vertu de l'arrêté de 2016, et compte tenu des mécanismes réglementaires fédéraux complémentaires déjà en place pour protéger l'habitat des poissons.

Cependant, on s'attend à ce que toutes les activités de rétablissement du naseux de la Nooksack et les protections légales prévues, lorsqu'elles sont considérées ensemble, aient un impact environnemental positif et contribuent à la réalisation de l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable concernant les populations d'espèces sauvages en santé.

Gender-based analysis plus

A preliminary consideration of gender-based analysis plus (GBA+) factors did not reveal potential differences in impact on groups or subgroups of individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

In cases where it is not possible to avoid the destruction of a part of the critical habitat of the Nooksack Dace, the proponents of the works, undertakings or activities may apply to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) of SARA are met. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

DFO provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister must be of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met, and, after it is issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation préliminaire des facteurs d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a pas révélé de différences potentielles en ce qui a trait aux répercussions sur les groupes ou les sous-groupes d'individus.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction d'une partie de l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack, les promoteurs des ouvrages, entreprises ou activités peuvent demander un permis au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne au titre de l'article 73 de la LEP, ou une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* qui aura le même effet qu'un permis issu en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, pourvu que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) de la LEP soient respectées. Après la conclusion de l'accord, le ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre doit être d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont remplis, et, après que le permis soit délivré, le ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

Un permis en vertu de la LEP ou une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, si approuvé(e), doit contenir les modalités et les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité autorisée sur cette dernière ou en permettre le rétablissement.

Conformité et application

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne

corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Nooksack Dace should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Kate Ladell
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Kate Ladell
Directrice
Gestion des espèces en péril – Opérations
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-167		Finance	By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act	1921
SOR/2020-168		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	1931
SOR/2020-169		Employment and Social Development	Interim Order No. 6 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)	1937
SOR/2020-170		Health	Order Amending the Cannabis Fees Order (Extension of Deadline for Payment of 2020–2021 Annual Fee).....	1947
SOR/2020-171		Fisheries and Oceans	Order Amending the Critical Habitat of the Nooksack Dace (<i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.) Order	1953

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Cannabis Fees Order (Extension of Deadline for Payment of 2020–2021 Annual Fee) — Order Amending the Cannabis Act	SOR/2020-170	23/07/20	1947	
Canadian Payments Act — By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act	SOR/2020-167	16/07/20	1921	
Critical Habitat of the Nooksack Dace (<i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.) Order — Order Amending the Species at Risk Act	SOR/2020-171	24/07/20	1953	
Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit) — Interim Order No. 6 Amending the Employment Insurance Act	SOR/2020-169	22/07/20	1937	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2020-168	20/07/20	1931	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-167		Finances	Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements.....	1921
DORS/2020-168		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	1931
DORS/2020-169		Emploi et Développement social	Arrêté provisoire n° 6 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence).....	1937
DORS/2020-170		Santé	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis (report du paiement du prix annuel 2020-2021)	1947
DORS/2020-171		Pêches et Océans	Arrêté modifiant l'Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (<i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.).....	1953

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2020-168	20/07/20	1931	
Loi canadienne sur les paiements — Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la..... Paiements (Loi canadienne sur les)	DORS/2020-167	16/07/20	1921	
Habitat essentiel du naseux de la Nooksack (<i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.) — Arrêté modifiant l'Arrêté visant l'..... Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2020-171	24/07/20	1953	
Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence) — Arrêté provisoire n° 6 modifiant la Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2020-169	22/07/20	1937	
Prix à payer à l'égard du cannabis (report du paiement du prix annuel 2020-2021) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur les Cannabis (Loi sur le)	DORS/2020-170	23/07/20	1947	